

PROPOSITION

DE LOI

adoptée

le 27 mai 1982

N° 95

**SÉNAT**

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

---

---

# PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

**modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et tendant à préciser les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.**

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 259 (rectifié), 308 et 341 (1981-1982).

## Article premier.

Les articles 2, 3 et 4 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 2. — I.* — Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

« Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

« La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

« II. — Sont soumis aux dispositions du paragraphe I du présent article les actes suivants :

« — les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 122-20 du code des communes ;

« — les décisions prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police ;

« — les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

« — les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial ;

« — les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents de la commune.

« III. — Les actes pris au nom de la commune autres que ceux mentionnés au paragraphe II sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

« IV. — Les actes pris par les autorités communales au nom de l'Etat ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi et demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

« V. — Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par le représentant de l'Etat dans le département, du pouvoir de substitution qu'il tient, notamment en matière de police, des articles L. 131-13 et L. 131-14 du code des communes, ni à celui de son pouvoir hiérarchique sur les actes du maire lorsque celui-ci, en application des articles L. 122-14 et L. 122-23 du code des communes, agit comme représentant de l'Etat dans la commune.

« Art. 3. — Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés au paragraphe II de l'article précédent qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.

« Sur demande du maire, le représentant de l'Etat dans le département l'informe, dans les vingt jours qui suivent cette demande, de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités communales qui lui a été transmis en application de l'article précédent. La non-réponse du représentant de l'Etat dans le département dans le délai mentionné ci-dessus signifie son engagement à ne pas transmettre l'acte concerné devant le tribunal administratif.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

« Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

« L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévues aux alinéas précédents, rendus sur recours du représentant de l'Etat dans le département, est présenté par celui-ci.

« Le gouvernement soumet chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, au parlement, un rapport sur le contrôle *a poste-*

*riori* exercé à l'égard des actes des communes par les représentants de l'Etat dans les départements.

« Art. 4. — Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux paragraphes II et III de l'article 2, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 3 ci-dessus.

« Pour les actes mentionnés au paragraphe II de l'article 2, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose le représentant de l'Etat en application de l'article 3.

« Lorsque la demande concerne un acte mentionné au paragraphe III de l'article 2, le représentant de l'Etat peut déférer l'acte en cause au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa saisine par la personne physique ou morale lésée. »

#### Art. 2.

Au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, l'expression « article 3 » est remplacée par l'expression « article 2 ».

#### Art. 3.

Au troisième alinéa de l'article 16 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, l'expression « article 3 » est remplacée par l'expression « article 2 ».

#### Art. 4.

A la fin du premier alinéa du paragraphe I de l'article 17 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, il est ajouté la phrase suivante :

« Demeurent exécutoires de plein droit les actes des communes de ces départements qui l'étaient à la date d'entrée en vigueur de la présente loi en vertu de dispositions particulières applicables dans ces départements. »

#### Art. 5.

Les articles 45, 46 et 47 de la loi du 2 mars 1982 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 45.* — I. — Les actes pris par les autorités départementales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

« Le président du conseil général certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

« La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

« II. — Sont soumis aux dispositions du paragraphe I du présent article les actes suivants :

« — les délibérations du conseil général ou les décisions prises par délégation du conseil général en application du troisième alinéa de l'article 24 ;

« — les décisions prises par le président du conseil général dans l'exercice de son pouvoir de police en application de l'article 25 ;

« — les actes à caractère réglementaire pris par les autorités départementales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

« — les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial ;

« — les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents du département.

« III. — Les actes pris au nom du département et autres que ceux mentionnés au paragraphe II sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

« IV (*nouveau*). — Les actes pris par les autorités départementales au nom de l'Etat ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi et demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

« Art. 46. — Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés au paragraphe II de l'article 45 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.

« Sur demande du président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département l'informe, dans les vingt jours qui suivent cette demande, de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités départementales qui lui a été transmis en application de l'article 45. La non-réponse du représentant de l'Etat dans le département, dans le délai mentionné ci-dessus, signifie son engagement à ne pas transmettre l'acte concerné devant le tribunal administratif.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

« Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

« L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévues aux alinéas précédents, rendus sur recours du représentant de l'Etat dans le département, est présenté par celui-ci.

« Le gouvernement soumet chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, au parlement, un rapport sur le contrôle *a*

*posteriori* exercé à l'égard des actes des départements par les représentants de l'Etat dans les départements.

« Art. 47. — Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux paragraphes II et III de l'article 45, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 46 ci-dessus.

« Pour les actes mentionnés au paragraphe II de l'article 45, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose le représentant de l'Etat en application de l'article 46.

« Lorsque la demande concerne un acte mentionné au paragraphe III de l'article 45, le représentant de l'Etat peut déférer l'acte en cause au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa saisine par la personne physique ou morale lésée. »

#### Art. 6.

Au troisième alinéa de l'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, l'expression « article 46 » est remplacée par l'expression « article 45 ».

#### Art. 7.

Les paragraphes I et II de l'article 7 de la loi du 5 juillet 1972 relative à la création et à l'organisation des régions et de l'article 18 de la loi du 6 mai 1976

relative à la création et à l'organisation de la région d'Ile-de-France, tels qu'ils résultent de l'article 69 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. — Les actes pris par les autorités régionales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans la région.

« Le président du conseil régional certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

« La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département peut être apportée par tous moyens. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

« II. — Sont soumis aux dispositions du paragraphe I du présent article les actes suivants :

« — les délibérations du conseil régional ou les décisions prises par le bureau par délégation du conseil régional ;

« — les actes à caractère réglementaire pris par les autorités régionales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

« — les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial ;

« — les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, aux sanctions soumises

à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents de la région.

« III. — Les actes pris au nom de la région et autres que ceux mentionnés au paragraphe II sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

« III bis (*nouveau*). — Les actes pris par les autorités régionales au nom de l'Etat ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi et demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

« IV. — Le représentant de l'Etat dans la région défère au tribunal administratif les actes mentionnés au paragraphe II qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.

« Sur demande du président du conseil régional, le représentant de l'Etat dans la région l'informe, dans les vingt jours qui suivent cette demande, de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités régionales qui lui a été transmis en application des paragraphes I et II. La non-réponse du représentant de l'Etat dans la région dans le délai mentionné ci-dessus signifie son engagement à ne pas transmettre l'acte concerné devant le tribunal administratif.

« Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

« Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

« L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévues aux alinéas précédents, rendus sur recours du représentant de l'Etat dans la région, est présenté par celui-ci.

« Le gouvernement soumet chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, au parlement, un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des actes des régions par les représentants de l'Etat dans les régions.

« V. — Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux paragraphes II et III du présent article, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue au paragraphe IV.

« Pour les actes mentionnés au paragraphe II du présent article, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose le représentant de l'Etat en application du paragraphe IV.

« Lorsque la demande concerne un acte mentionné au paragraphe III du présent article, le représentant de

l'Etat peut déférer l'acte en cause au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa saisine par la personne physique ou morale lésée. »

### Art. 8.

Dans le nouveau texte des articles 7 de la loi du 5 juillet 1972 précitée et 18 de la loi du 6 mai 1976 précitée, tel qu'il résulte de l'article 69 de la loi du 2 mars 1982 précitée, le chiffre « III » est remplacé par le chiffre « VI ».

### Art. 8 bis (nouveau).

I. — A l'article 22 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, est ajouté l'alinéa suivant :

« Les cahiers des charges types et les règlements types auxquels il était possible avant l'entrée en vigueur de la présente loi de déroger sous réserve d'approbation par le gouvernement ou ses représentants deviennent pour les communes et les établissements publics soumis au présent titre des modèles de cahiers des charges et des modèles de règlement. »

II. — L'article 51 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 51. — Les dispositions des articles 7, 8 et 13 de la présente loi sont applicables au budget du département.

« L'arrêté des comptes départementaux est constitué par le vote du conseil général sur le compte administratif présenté par le président du conseil général après trans-

mission, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable du département. Le vote du conseil général arrêtant les comptes doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année suivant l'exercice.

« Lorsque l'arrêté des comptes départementaux fait apparaître dans l'exécution du budget départemental un déficit égal ou supérieur à 5 % des recettes de la section de fonctionnement du budget départemental, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose au département les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai de deux mois à comptes de cette saisine.

« Lorsque le budget d'un département a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

« Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que le département n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article 8 n'est pas applicable. »

III. — A l'article 58, paragraphe II, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, est ajouté l'alinéa suivant :

« h) dans l'article 53 de la même loi, le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le conseil général statue sur l'acceptation des dons et legs faits au département », et au second alinéa sont supprimés les mots suivants : « ou du gouvernement ».

IV. — A l'article 58 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, est ajouté le paragraphe suivant :

« XIII. — Les cahiers des charges types et les règlements types auxquels il était possible avant l'entrée en vigueur de la présente loi de déroger sous réserve d'approbation par le gouvernement ou ses représentants deviennent pour les départements et les établissements publics soumis au présent titre des modèles de cahiers des charges et des modèles de règlements. »

V. — A l'article 70 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, est ajouté l'alinéa suivant :

« Les cahiers des charges types et les règlements types auxquels il était possible avant l'entrée en vigueur de la présente loi de déroger sous réserve d'approbation par le gouvernement ou ses représentants deviennent pour les régions des modèles de cahiers des charges et des modèles de règlements. »

VI. — Au dernier alinéa de l'article 90, II, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, après le mot « prescriptions » sont ajoutés les mots « et procédures techniques ».

VII. — A l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'article L. 423-1 du code des communes et l'article 7 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics sont abrogés. »

VIII. — L'article 98 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété ainsi qu'il suit :

« III. — Les maires, les présidents des conseils généraux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité locale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au bureau des hypothèques, les actes concernant des droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. »

IX. — Dans l'article 22 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée et dans l'article 37 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 précitée, les mots : « les modalités du contrôle financier » sont remplacés par les mots : « les règles budgétaires et comptables ».

X. — L'article 11 de la loi n° 1017 du 1<sup>er</sup> décembre 1942 complétant et modifiant le décret du 5 juin 1940 est abrogé.

## Art. 9.

Les dispositions contraires aux articles qui précèdent sont abrogées.

Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

Les règles relatives au contrôle administratif prévues par les articles précédents sont également applicables aux actes des autorités communales, départementales et régionales intervenus avant l'entrée en vigueur de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée ; à l'égard de ces actes, le représentant de l'Etat dispose en tout état de cause d'un délai de deux mois, à compter de la date de publication de la présente loi, pour former un recours devant la juridiction administrative.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 27 mai 1982.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.